



Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés

Ce que vous devez savoir en tant que plâtrier-peintre

suvapro
Le travail en sécurité

peintres
plâtriers

Les créatifs du bâtiment.



Il en va de votre santé

L'amiante est interdit en Suisse depuis 1990, mais on trouve encore de nombreux produits en contenant et mis au jour avant tout lors de travaux de transformation et de rénovation.

Lors de ces activités, les travailleurs risquent d'inhaler des fibres d'amiante libérées dans l'air et possédant la capacité de pénétrer dans les poumons. En Suisse, jusqu'à aujourd'hui, l'amiante a causé le décès de plus d'un millier de personnes.

La présente brochure vous indique:

- les travaux lors desquels les peintres et les plâtriers sont exposés à de l'amiante
- les mesures de protection qui doivent être prises et
- à partir de quel moment il faut faire appel à des spécialistes en désamiantage

La Suva s'engage avec les partenaires sociaux pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Elle regroupe prévention, assurance et réadaptation.

Sommaire

Qu'est-ce que l'amiante et où en trouve-t-on?	6
<hr/>	
Risques pour la santé	7
<hr/>	
Utilisations types de l'amiante: fortement aggloméré, faiblement aggloméré, pur	8
<hr/>	
Comment procéder en cas de présence suspectée d'amiante (organigramme)?	10
<hr/>	
Travaux de peinture et de plâtrage avec risque d'exposition à l'amiante, mesures nécessaires	
– Plaques en fibrociment amiantées	12
– Revêtements, peintures et vernis amiantés	14
– Mastic de fenêtres amianté	16
– Crépi amianté (en particulier crépi acoustique), pâtes de remplissage et mastics	18
– Plaques de faux plafonds amiantées	20
– Panneaux légers amiantés et cartons d'amiante	22
– Amiante floqué	24
<hr/>	
Bases juridiques	26
<hr/>	
Élimination des déchets amiantés	29
<hr/>	
Contacts et informations complémentaires	30
<hr/>	

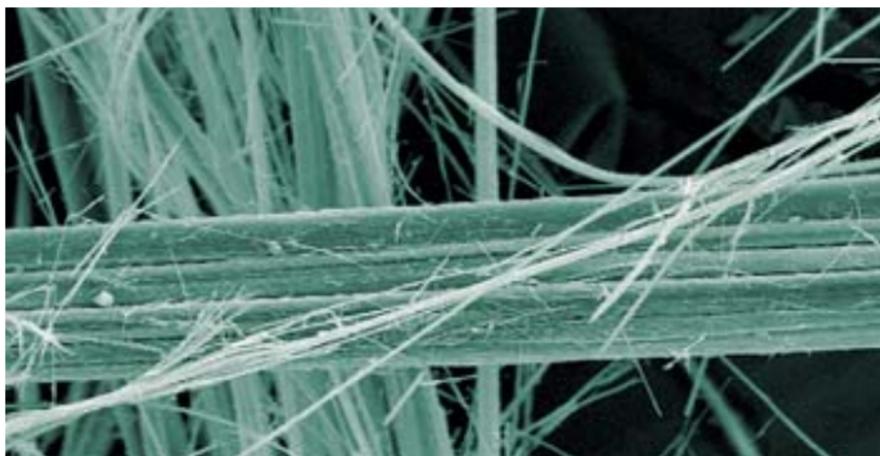
Qu'est-ce que l'amiante et où en trouve-t-on?

L'amiante désigne un groupe de fibres minérales présentes dans certains types de roches. Il a pour particularité une structure fibreuse biopersistante.

L'amiante présente les caractéristiques suivantes:

- résistance au feu jusqu'à 1000 °C
- résistance à de nombreux agents chimiques agressifs
- isolations électrique et thermique élevées
- élasticité et résistance à la traction élevées
- bonne assimilation avec divers liants

Grâce à ses propriétés uniques, l'amiante a fait l'objet de nombreuses applications industrielles et techniques et peut se trouver encore aujourd'hui en de nombreux endroits.

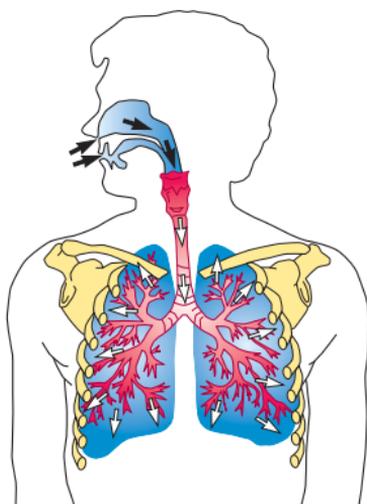


Fibres d'amiante: 1/10 mm

Amiante et risques pour la santé

Comment les fibres d'amiante pénètrent-elles dans l'organisme?

L'amiante est dangereux lorsqu'il est inhalé. De faibles concentrations de poussière d'amiante peuvent déjà favoriser l'apparition de maladies des poumons et de la plèvre.



Quels sont les effets de l'amiante?

Les fibres d'amiante ont une structure cristalline. Lorsqu'elles subissent une action mécanique, elles ont la propriété de se diviser dans le sens de la longueur. Les fibrilles ainsi formées peuvent se disperser sur une zone importante. Lorsqu'elles sont inhalées, l'organisme n'est pas en mesure de les dégrader ni de les éliminer.

Quelles sont les maladies pouvant être induites par l'amiante?

Durant les années passées dans le tissu pulmonaire, les fibres d'amiante peuvent engendrer des maladies diverses telles qu'asbestose et cancer du poumon ou de la plèvre (mésothéliome pleural malin).

Temps de latence

Il peut s'écouler de très longues périodes avant qu'une maladie liée à l'amiante ne se déclare. En général, le temps de latence entre la première inhalation des fibres d'amiante et l'apparition de la maladie s'étend sur une période de 15 à 45 ans.

Le risque augmente en fonction de la durée d'exposition et de l'intensité de celle-ci, c'est-à-dire de la concentration de poussière d'amiante dans l'air. Il est donc important d'identifier à temps les matériaux amiantés et de prendre les mesures de protection nécessaires.

Utilisations types de l'amiante

Produits contenant de l'amiante fortement aggloméré



Plaques de façade amiantés



Peinture amiantée

Les fibres d'amiante sont **fortement** liées au matériau, par ex.:

Produits en fibrociment (fabriqués jusqu'en 1990) tels que plaques de petit et de grand formats sur les façades, plaques ondulées, conduites et canalisations, rebords de fenêtres, chemins de câbles et bacs à fleurs

Amiante dans les peintures et vernis (jusqu'en 1980), en particulier peinture à couche épaisse, couches de fond, de surfacage, revêtements anticorrosion, antibruit, peintures ignifuges, revêtements bitumés

Amiante dans les pâtes de remplissage et les mastics

(de 1960 à 1981)

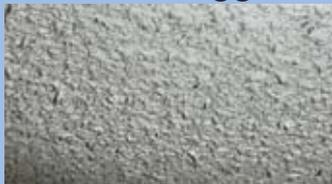
Amiante dans les mastics de fenêtres

Mesures

Pas de nettoyage à haute pression ni d'action mécanique telles que ponçage, perçage, fraisage, broyage ou cassage.

Les travaux doivent être exécutés selon les recommandations publiées par la Suva.

Produits contenant de l'amiante faiblement aggloméré



Crépi amianté



Plaques de faux plafonds amiantées



Amiante floqué



Panneaux légers contenant de l'amiante

Les fibres d'amiante sont **faiblement** intégrées dans des revêtements, crépis et plaques avec une faible proportion de liant, par ex.:

Revêtements en amiante floqué (jusqu'en 1976)

Amiante dans les crépis de finition (jusqu'en 1990), en particulier **crépi acoustique**, crépi de décoration, crépi de structure, mortier léger

Panneaux amiantés

Panneaux légers contenant de l'amiante (jusqu'en 1990)

Panneaux muraux et plaques de faux plafonds (typiquement jusqu'en 1972)

Mesures

Les travaux ne doivent être réalisés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Les travaux de construction lors desquels de l'amiante est découvert de façon inattendue doivent être interrompus et le maître d'ouvrage informé.



Produits en amiante pur



Cordon

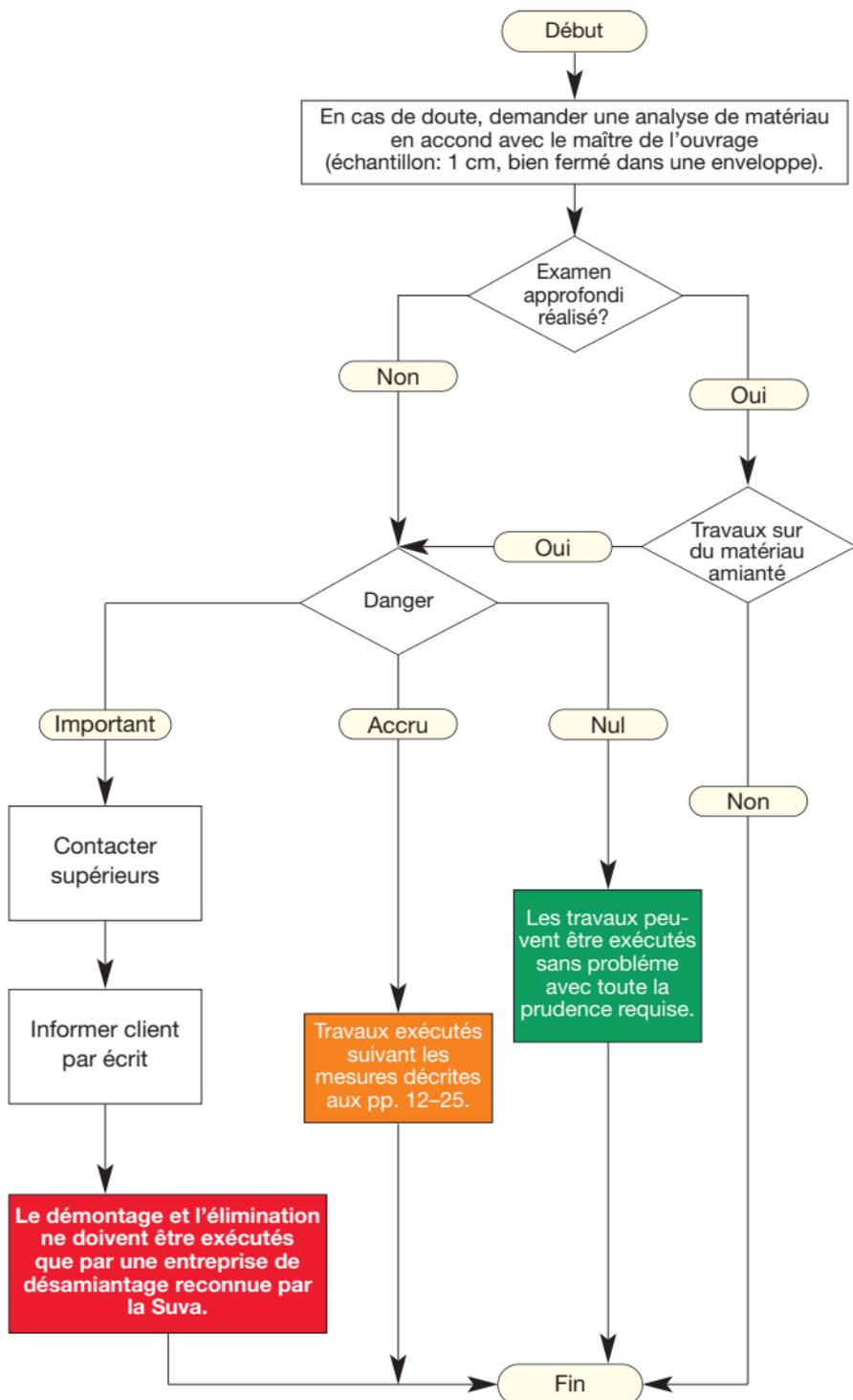


Coussins d'amiante coupe-feu

Les fibres d'amiante se trouvent sous forme pure, par exemple comme textile (nattes, cordons, coussins) ou comme carton.

Comment procéder en cas de présence suspectée d'amiante (organigramme)?

L'organigramme suivant s'applique aux travaux avec des produits en fibrociment, peintures et vernis, mastics de fenêtres, crépis, pâtes de remplissage et mastics, plaques de faux plafonds, panneaux légers, revêtements, etc. susceptibles de contenir de l'amiante (mise en place avant 1990).



Quelles sont les mesures à prendre?

Dans cette brochure, les travaux de peinture et de plâtrage typiques sont rattachés à trois degrés de danger identifiés à l'aide de couleurs. Les couleurs utilisées indiquent le potentiel de libération de fibres et les mesures de protection nécessaires.



Pas de danger immédiat: les travaux peuvent être exécutés sans problème avec toute la prudence requise.



Danger accru: Il faut s'attendre à une libération importante de fibres. Les travaux ne doivent être exécutés qu'en appliquant les mesures de protection décrites. Ils ne doivent être confiés qu'à des travailleurs spécifiquement instruits soit par l'entreprise soit par des institutions externes.

Toutes les zones concernées doivent être interdites aux tiers et nettoyées après la fin des travaux.



Danger important: il faut s'attendre à une très forte libération de fibres. Seules les entreprises de désamiantage reconnues par la Suva sont habilitées à effectuer de tels travaux.

Lors de travaux de transformation ou de démolition, il convient d'enlever tous les matériaux amiantés des zones concernées. Cette mesure est recommandée dans le cadre de la protection du travailleur et de l'environnement et généralement aussi du point de vue économique.

Plaques en fibrociment amiantées

Travaux d'entretien: nettoyage, enlèvement de plaques

Cf. également les fiches thématiques Suva 33031 et 33047.

(Amiante fortement aggloméré)



Plaques de façade amiantées



Plaques ondulées amiantées

Travaux et dangers →

Contrôle visuel, préparation du travail, travaux dans la zone des matériaux amiantés sans contact direct:

libération nulle ou infime de fibres d'amiante

Danger accru lors des travaux suivants:

– Nettoyage de la surface des plaques contenant de l'amiante fortement aggloméré et des parties de construction contiguës

– Remplacement de plaques

– Peinture, nouveau revêtement

Mesures de protection

Aucune mesure

De façon générale:

- Porter un masque à poussière fine (au minimum FFP3)
- Porter des vêtements à usage unique, catégorie d'EPI 3, type 5/6
- Ne pas fumer ni manger, etc. dans la zone de travail
- Ne pas sortir de la zone de travail avec des vêtements souillés
- Utiliser les lavabos

– **Ne pas nettoyer à sec, ne pas utiliser de nettoyeur à haute pression, proscrire toute action mécanique sur les surfaces (par ex. ne pas poncer)!**

- Nettoyer au jet d'eau sans pression en employant des équipements non abrasifs (par ex. éponge)
- Enlever les grosses salissures encore humides à la truelle

Exécuter les travaux sans provoquer de détérioration!

1. Démontez le produit contenant de l'amiante
Ne pas casser, scier ni percer le matériau
 2. Utiliser un produit sans amiante
 3. Travailler/découper uniquement des produits sans amiante
- Ne pas réutiliser les plaques démontées!**

Dans la mesure du possible, proscrire de tels travaux.

Si les produits amiantés sont peints et recouverts d'un nouveau revêtement, leur caractère dangereux risque de ne plus pouvoir être identifié par la suite. Dans la mesure du possible, remplacer les produits amiantés par des produits sans amiante.

Danger important lors des travaux suivants:

Nettoyage à haute pression et action mécanique (ponçage, brossage, perçage, cassage, sciage, etc.)

Ces travaux sont à proscrire

Revêtements, peintures et vernis amiantés

Traitement: nettoyage, enlèvement
(Amiante fortement aggloméré)



Peinture amiantée



Revêtement bitumé

Travaux et dangers →

Contrôle visuel, préparation du travail, travaux dans le local sans contact avec des matériaux amiantés:
libération nulle ou infime de fibres d'amiante

Danger accru lors des travaux suivants:

- Nettoyage de la surface
- Enlèvement de la peinture et du vernis (décapage, lessivage, dérochage)
- Recouvrement à la peinture de surfaces amiantées

Danger élevé lors des travaux suivants:

Enlèvement ou action mécanique
(par ex. ponçage, grattage, perçage)

Mesures de protection

Aucune mesure

Dans la mesure du possible, pas de nettoyage, éventuellement, nettoyer uniquement par voie humide (avec une éponge par ex.)

- **Ne pas poncer ni gratter!**
- Porter un masque à poussière fine (au minimum FFP3)
- Réaliser des travaux n'engendrant pas de poussière (par ex. décapage, lessivage ou dérochage)
- A la fin des travaux, nettoyer à fond tous les équipements et toute la zone de travail (par ex. échafaudage) soit par voie humide soit avec un aspirateur de classe H selon la norme EN 60335-2-69
- Dans les résidus, les fibres d'amiante ne sont pas liées: emballer tout de suite les résidus de manière étanche à la poussière
- Elimination selon les prescriptions cantonales

Dans la mesure du possible, proscrire de tels travaux.

Si les produits amiantés sont recouverts par une nouvelle peinture, leur caractère dangereux risque de ne plus pouvoir être identifié par la suite. Dans la mesure du possible, faire enlever dans les règles de l'art les produits amiantés par une entreprise de désamiantage.

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante. Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Mastic de fenêtres amianté

Traitement: nettoyage, enlèvement

(Amiante fortement aggloméré)



Travaux et dangers →

Contrôle visuel, retrait de la fenêtre de son support:

libération nulle ou infime de fibres d'amiante

Danger accru lors des travaux suivants:

- Nettoyage de la surface
- Retrait du mastic amianté au ciseau à bois ou à la spatule

Danger élevé lors des travaux suivants:

Enlèvement de mastic de fenêtres avec des outils mécaniques tels que fraiseuses à joints

Mesures de protection

Aucune mesure

- Ne pas poncer ni polir légèrement!
- Dans la mesure du possible, pas de nettoyage, éventuellement, nettoyer uniquement par voie humide (avec une éponge par ex.)
- Porter un masque à poussière FFP3
- Porter des gants en caoutchouc
- Les travaux au ciseau à bois ou à la spatule doivent être réalisés **uniquement en plein air**
- Retirer avec une éponge humide le mastic restant sur le verre et sur la fenêtre
- Mettre les fragments de mastic dans un sac en plastique marqué «Amiante» préparé à cet effet
- Utilisation d'un aspirateur de classe H selon la norme européenne EN 60335-2-69
- Elimination selon les prescriptions cantonales

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante. Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Crépi amianté (en particulier crépi acoustique), pâtes de remplissage et mastics amiantés

Travaux à proximité, enlèvement

(Amiante faiblement ou fortement aggloméré)



Crépi acoustique amianté



Enlèvement uniquement par des entreprises en désamiantage reconnues

Travaux et dangers →

Contrôle visuel, préparation du travail, travaux dans la zone des matériaux amiantés sans contact direct:

libération nulle ou infime de fibres d'amiante si les matériaux ne sont pas détériorés

Danger accru lors des travaux suivants:

– Travaux à proximité immédiate avec contact possible

Danger élevé lors des travaux suivants:

Traitement (par ex. ponçage, perçage, cassage) et enlèvement

Mesures de protection

Aucune mesure

De façon générale:

– Pas d'action mécanique sur le matériau!

(par ex. ne pas polir légèrement les pâtes de remplissage et mastics, ne pas lisser l'ancien crépi, pas de peinture ni pistolage)

– Porter un masque à poussière fine (au minimum FFP3)

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.

Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Plaques de faux plafonds amiantées

Travaux à proximité, enlèvement

(Amiante faiblement aggloméré)



Plaques de faux plafonds amiantées



Enlèvement uniquement par des entreprises en désamiantage reconnues

Travaux et dangers →

Contrôle visuel, préparation du travail, travaux dans le local sans contact avec des matériaux amiantés:
libération nulle ou infime de fibres d'amiante si les plaques ne sont pas détériorées

Danger accru lors des travaux suivants:

– Travaux à proximité immédiate de tels matériaux amiantés avec contact possible

– Nettoyage

– Recouvrement à la peinture / Revêtement des plaques amiantées

Danger élevé lors des travaux suivants:

Traitement (par ex. ponçage, perçage, cassage) et enlèvement

Mesures de protection

Aucune mesure

De façon générale:

- **Pas d'action mécanique sur le matériau!**
(par ex. ne pas poncer, percer, découper la surface)
- Porter un masque à poussière fine FFP3

Dans la mesure du possible, ne pas nettoyer, éventuellement, nettoyer uniquement par voie humide (avec une éponge par ex.)

Dans la mesure du possible, proscrire de tels travaux.

Si les produits amiantés sont recouverts, leur caractère dangereux risque de ne plus pouvoir être identifié par la suite. Dans la mesure du possible, faire enlever dans les règles de l'art les produits amiantés par une entreprise de désamiantage.

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.

Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Panneaux légers amiantés ou cartons d'amiante (par ex. cloisons pare-feu ou plaques d'isolation thermique)

Travaux à proximité, enlèvement

Cf. également la fiche thématique Suva 33036. (Amiante faiblement aggloméré)



Panneaux légers contenant de l'amiante



Porte coupe-feu

Travaux et dangers →

Danger accru lors des travaux suivants:

Même sans action mécanique, des fibres d'amiante peuvent être libérées!

– Travaux à proximité immédiate des panneaux légers amiantés et des cartons d'amiante avec contact possible

– Recouvrement à la peinture / Pistolage des panneaux

Mesures de protection

De façon générale:

– **Pas de travaux (perçage, ponçage, peinture, revêtement, réparations, etc.)!**

– **Ne pas enlever/arracher les panneaux légers amiantés ni les cartons d'amiante**

– Porter un masque à poussière fine FFP3

Dans la mesure du possible, proscrire de tels travaux.

Si les produits amiantés sont recouverts, leur caractère dangereux risque de ne plus pouvoir être identifié par la suite. Dans la mesure du possible, faire enlever dans les règles de l'art les produits amiantés par une entreprise de désamiantage.

Danger élevé lors des travaux suivants:

Action mécanique et enlèvement

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante.

Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Amiante floqué

Travaux à proximité, enlèvement

(Amiante faiblement aggloméré)



Amiante floqué sur une poutre métallique



Enlèvement uniquement par des entreprises de désamiantage reconnues

Travaux et dangers →

Danger accru lors des travaux suivants:

Même sans action mécanique, des fibres d'amiante peuvent être libérées!

- Travaux à proximité immédiate avec contact possible

Mesures de protection

De façon générale:

- **Pas de travaux (ponçage, peinture, pulvérisation, revêtement, réparations, perçage, etc.)!**
- Porter un masque à poussière fine FFP3

Danger élevé lors des travaux suivants:

Action mécanique et enlèvement

Lors de ces travaux, il faut s'attendre à de très fortes concentrations de fibres d'amiante. Ils ne doivent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Aspects juridiques

1. Introduction

L'utilisation de l'amiante est interdite depuis 1990. Jusqu'ici, il n'est cependant pas obligatoire d'enlever les matériaux amiantés des immeubles, à moins que la libération de fibres d'amiante ne mette en danger la santé de personnes. Les plâtriers-peintres peuvent donc être exposés à l'amiante dans le cadre de leurs activités quotidiennes, par exemple lors de travaux avec des produits en fibrociment, peintures et vernis, mastics de fenêtres, crépis, pâtes de remplissage et mastics, plaques de faux plafonds, panneaux légers ou revêtements.

2. Obligation d'identifier les dangers

Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé telles que l'amiante est suspectée, l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Il faut ensuite planifier et prendre les mesures de protection nécessaires.

Si de l'amiante est trouvé de manière inattendue, les travaux doivent être interrompus et le maître d'ouvrage informé. Ce dernier est responsable des travaux d'assainissement et doit assumer les coûts qui s'y rapportent.

3. Responsabilité et compétence de l'entrepreneur

Les travaux exécutés de manière inadéquate (par ex. ponçage d'amiante ou enlèvement d'amiante faiblement aggloméré) peuvent occasionner des dégâts susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'entrepreneur envers ses employés et ses clients (par ex. lors de la contamination d'un immeuble par des fibres d'amiante).

a) Responsabilité envers les travailleurs

L'entrepreneur est tenu de protéger les travailleurs et d'accorder l'attention nécessaire à leur santé (art. 328 CO et art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents [LAA]). Il doit prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

L'employeur doit par ailleurs informer les travailleurs sur les dangers pouvant survenir dans l'exercice de leurs tâches et les instruire sur les mesures de protection à prendre (conformément à l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles [OPA]). Des mesures de protection complémentaires et des précisions figurent dans les ordonnances relatives à la loi sur le travail (LTr) et à la loi sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que dans les directives CFST 6508 «MSST» et 6503 «Amiante». Il faut par exemple mettre gratuitement à la disposition des travailleurs tous les équipements de protection individuelle appropriés (masques de protection de type FFP3, vêtements de protection, etc.).

De leur côté, les travailleurs ont l'obligation de participer activement à la prévention des accidents et à la protection de la santé. Selon l'art. 82 LAA, ils sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements de protection individuelle et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur. Tout comportement allant à l'encontre des prescriptions de sécurité ou le non-respect de celles-ci alors que le travailleur les connaît ou doit les connaître est considéré comme une violation du droit de diligence et par conséquent comme une négligence et peut avoir des suites juridiques.

L'employeur a pour obligation de contrôler et de mettre en œuvre les prescriptions sur la sécurité au travail dans son entreprise. Le fait qu'un travailleur ne respecte pas les prescriptions en matière de sécurité au travail ne délie pas l'employeur de sa responsabilité.

b) Responsabilité envers le client

Conformément à l'art. 101 CO, celui qui occasionne un dommage dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles en assume la responsabilité. Par conséquent, un entrepreneur est responsable des dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'un contrat d'entreprise, et ce, indépendamment du fait qu'il ait lui-même travaillé ou fait travailler un collaborateur. Il a l'obligation d'indemniser les dégâts. En cas de négligence lors de la manipulation d'amiante, l'entrepreneur doit donc s'acquitter des éventuels coûts subséquents.

Il peut se décharger de cette responsabilité uniquement s'il montre qu'il a fait preuve de la diligence nécessaire en vue d'éviter un dommage (observation des prescriptions, choix des collaborateurs capables, instruction et contrôle, mise à disposition des moyens de travail appropriés) et que le dommage n'aurait pas pu être évité même avec la diligence requise.

4. Possibilité de limitation de la responsabilité

Il est possible de limiter ou d'annuler la responsabilité selon l'art. 101 CO lorsqu'il en a préalablement été convenu ainsi avec le client. La limitation peut consister en un montant financier maximal ou en une limitation de l'étendue des actions nuisibles. Il est également possible d'exclure la responsabilité en matière de dommages occasionnés par négligence. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de négligence grave ou de préméditation.

Il est judicieux de passer un tel accord par écrit avec le client. Il convient de consigner non seulement que l'entrepreneur exclut toute responsabilité dans certains cas, mais également que lui-même et ses collaborateurs agiront avec la diligence nécessaire afin de limiter tout dommage.

5. Les assurances responsabilité civile des entreprises ne couvrent pas toujours les dommages dus à l'amiante

De nombreuses assurances de responsabilité civile excluent l'obligation de paiement pour les dommages liés à l'amiante. Le contrat d'entreprise doit donc, dans la mesure du possible, exclure la responsabilité en cas de dommages liés à l'amiante (voir point 4).

Élimination des déchets amiantés

Les déchets amiantés doivent être éliminés à part. Ils ne doivent jamais être recyclés. Il est interdit de mélanger des déchets amiantés avec d'autres déchets, à moins que ce mélange soit éliminé à part en tant que déchet amianté.

Pour l'élimination des déchets contenant de l'amiante, il convient d'observer les exigences de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) et des éventuelles prescriptions cantonales.

Les déchets comme le fibrociment qui contiennent de l'amiante fortement aggloméré peuvent être stockés dans des décharges pour matériaux inertes. L'amiante faiblement aggloméré est considéré comme un déchet spécial qui doit être enlevé selon les prescriptions cantonales.

Les services de coordination cantonaux chargés des questions liées à l'amiante peuvent également fournir des renseignements à propos de l'élimination et des décharges (www.abfall.ch).

Marquage officiel



Contacts et informations complémentaires

Les sites Internet et les contacts suivants pourront vous être utiles.

www.suva.ch/amiante

Informations et liens avec liste d'adresses des entreprises d'assainissement et des laboratoires spécialisés; liens vers les publications sur le thème «Identifier et manipuler correctement les produits amiantés».

www.forum-amiante.ch

Plate-forme exhaustive avec adresses, liens et documents pouvant être téléchargés.

www.infoamiante.ch

Page d'information de l'Office fédéral de la santé (OFS) avec documents pouvant être téléchargés, liens et liste d'adresses des services de coordination cantonaux pour les problèmes liés à l'amiante.

www.abfall.ch

Renseignements sur l'élimination, les décharges et les services de coordination cantonaux.

Suva, secteur génie civil et bâtiment

Tél. 041 419 60 28

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP),
secrétariat

Tél. 043 233 49 00

Fédération Romande des Maîtres Plâtriers-Peintres (FRMPP)

Tél. 027 327 51 00

Suva

Protection de la santé
Case postale
6002 Lucerne

Renseignements

Tél. 041 419 60 28

Commandes

www.suva.ch/waswo-f
Fax 041 419 59 17
Tél. 041 419 58 51

Identifier, évaluer et manipuler correctement
les produits amiantés
Ce que vous devez savoir en tant que
plâtrier-peintre

Auteur

Secteur bâtiment et génie civil et secteur chimie

La présente publication a été conçue avec le concours de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP) et de la Fédération Romande des Maîtres Plâtriers-Peintres (FRMPP), que la Suva remercie de leur excellente collaboration.

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: novembre 2012, 4000 exemplaires

Référence

84052.f